

Vannes, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOEL Bernard

Min Toul
56630 Langonnet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement NOEL Bernard implanté Min Toul 56630 Langonnet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans un contexte de signalement d'élevage non déclaré, et conditions de détention non appropriées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOEL Bernard
- Min Toul 56630 Langonnet
- Code AIOT : 0100053011
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de chiens de petite taille élevés à l'intérieur de l'habitation des occupants dont une enfant.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration ICPE	Décret du 02/12/2021, article Annexe	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Sans objet
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Sans objet
7	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
8	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	Sans objet
10	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Sans objet
11	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de déclaration

Absence de locaux dédiés à l'élevage de chiens et chiots

Élevage à moins de 100 mètres des tiers

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2120
Prescription contrôlée : Rubrique 2120 - Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines 1. plus de 250 animaux : autorisation 2. de 51 à 250 animaux : enregistrement 3. de 10 à 50 animaux : déclaration Nota - Ne sont pris en compte que les chiens de plus de quatre mois.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de 11 chiens. Cet élevage de chiens est exploité sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application de la nomenclature des installations classées au titre de l'environnement (sous le régime de la déclaration à partir de 10 chiens).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - soit réduire le nombre d'animaux en-deçà du seuil des 10 chiens ; - soit déclarer son installation sur le site : www.service-public.fr pour l'effectif actuel en joignant les plans et en respectant les distances d'implantation fixées à 100 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; - les documents prévus aux points 3.3,3.6,4.3,4.7,4.8,5.1,5.4,5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'élevage de chiens (11 chiens le jour de l'inspection) est exploité sans déclaration de l'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2120). Il ne dispose pas de plans de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - soit réduire le nombre d'animaux en-deçà du seuil des 10 chiens ; - soit déclarer son installation sur le site : www.service-public.fr pour l'effectif actuel en joignant les plans et en respectant les distances d'implantation fixées à 100 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.
Constats : Les chiens sont élevés dans un logement situé à moins de 100 mètres des tiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - soit réduire le nombre d'animaux en-deçà du seuil des 10 chiens ; - soit déclarer son installation sur le site : www.service-public.fr pour l'effectif actuel en joignant les plans et en respectant les distances d'implantation fixées à 100 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : L'installation est accessible aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'élevage de chiens se fait sous la surveillance de Mme NOEL, responsable des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'accès est sécurisé par la mise en place d'une barrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : L'élevage dispose d'une clôture évitant la fuite des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'élevage utilise l'eau du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Le sol du garage est imperméable. Lors du nettoyage, les eaux usées s'écoulent dans le réseau des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le réseau d'eaux pluviales ne peut pas recevoir les eaux de nettoyage du chenil. Les eaux souillées doivent être collectées. Un plan de circulation des eaux usées doit être joint à la déclaration de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Le mur du garage est en béton
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Les copeaux utilisés sont évacués avec les fumiers des chevaux. Le logement dispose d'un assainissement individuel pouvant stocker les effluents.
Type de suites proposées : Sans suite